

Lutte contre les bruits de voisinage : avantages et inconvénients respectifs des procédures pénale et civile

En cas d'échec de la conciliation et de la médiation : à quel juge (pénal ou civil) s'adresser lorsqu'on est victime de bruits de voisinage, de la part de particuliers ou d'activités professionnelles ?

Les bruits de voisinage peuvent constituer des contraventions donnant lieu à condamnation, au moyen d'une amende devant le tribunal de police ou, plus rarement, devant le tribunal correctionnel.

Ils peuvent être considérés aussi comme des dommages civils, dont la cessation et la réparation pécuniaire peuvent être obtenues devant le juge de proximité, le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance, selon le montant du litige concerné.

Maître Christophe SANSON, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine et Maître Sylvian DOROL, Huissier de Justice à Paris, analysent ici les avantages et les inconvénients respectifs de la procédure pénale et de la procédure civile en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

Procédure pénale et bruits de voisinage

La procédure pénale applicable aux infractions commises en matière de bruits de voisinage repose, d'abord, sur toute une série d'**incriminations** prévues par les textes. Elle implique, ensuite, que des **procès-verbaux** soient dressés par des **agents de l'Etat ou des collectivités compétents en la matière**. Elle suppose, enfin, que le Procureur de la République décide de **poursuivre** le bruiteur devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, pour une éventuelle condamnation par ces juridictions.

Les incriminations pénales visant les bruits de voisinage sont nombreuses dans nos codes :

- contraventions de la 3^{ème} et de la 5^{ème} classes pour tapage diurne ou nocturne, prévues par le code de la santé publique (art. R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10) ;
- contravention de la 3^{ème} classe pour tapage injurieux ou nocturne figurant à l'article R. 623-2 du code pénal ;
- délit d'agression sonore en vue de troubler la tranquillité d'autrui mentionné à l'article 222-16 du code pénal, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;
- violation des arrêtés réglementant les activités susceptibles de troubler la tranquillité publique de l'article R. 610-5 du code pénal, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Les agents compétents pour constater les infractions dans le domaine des nuisances sonores sont également nombreux dans les textes, il s'agit :

- des officiers et agents de police judiciaire et des inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation ;
- des agents des douanes en vertu du code du même nom ;
- des agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique ;
- des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

Encore faut-il que ces agents se déplacent (ils en ont l'obligation) et rédigent un procès-verbal après avoir constaté, par eux-mêmes, la ou les infractions.

Une fois les infractions constatées, elles sont normalement poursuivies, à l'initiative du Ministère public ou à celle des victimes ou des associations, par le Procureur de la République qui décide alors de renvoyer le « fauteur de bruit » devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, pour une éventuelle condamnation par le juge. En droit cependant, le Procureur n'est jamais contraint d'opérer ce renvoi, on dit qu'il apprécie l'opportunité des poursuites.

En pratique ainsi, la procédure pénale applicable aux infractions commises en matière de bruit de voisinage échoue souvent :

- soit qu'aucun procès-verbal n'ait été dressé ;
- soit, si un procès-verbal a été dressé, que le Procureur décide de classer l'affaire sans suite ;
- soit, si les poursuites ont bien été engagées, que le juge renonce à condamner le prévenu ne l'estimant pas coupable des infractions qui lui sont reprochées.

En résumé, la victime du bruit, si elle est à l'initiative de la procédure pénale, n'en a pas, pour autant, la maîtrise. Cette procédure présente cependant l'avantage d'être peu onéreuse et relativement rapide.

Il faut néanmoins garder à l'esprit que, au delà de la poursuite pénale devant le Tribunal, il existe des mesures dites alternatives aux poursuites offertes au Procureur à savoir :

- le rappel à la loi ;
- la demande faite au bruiteur de régulariser sa situation au regard de la loi et des règlements ;
- la médiation pénale avec la victime.

Par ailleurs selon les articles 418 et 419 du code de procédure pénale, toute personne peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même du tribunal et l'assistance d'un Avocat n'est pas obligatoire dans ce cas.

La partie civile peut ainsi, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Enfin, depuis la publication du décret n° 2012-343 du 9 mars 2012 modifiant l'article R. 48-1 du code de procédure pénale, cet article doit mentionner que la caractérisation des infractions pénales concernant les bruits de voisinage domestiques relevant du code de la santé publique est désormais simplifiée par son intégration au dispositif d'amende forfaitaire (timbre amende).

Procédure civile et bruits de voisinage

La procédure civile applicable aux infractions commises en matière de bruit de voisinage repose, quant à elle, sur la notion du « **trouble anormal de voisinage** » appréciée librement par le juge. Elle implique que le plaignant dispose de **preuves solides** qu'il a rassemblé à ses frais, attestant de la réalité et de l'actualité du trouble.

Selon le montant du litige : inférieur à 4 000 €, supérieur à 4 000 € mais inférieur ou égal à 10 000 €, ou supérieur à ce dernier montant, la compétence du litige relève respectivement du juge de proximité, du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance.

La saisine du juge de proximité et du tribunal d'instance peut se faire par déclaration au greffe ou par assignation.

La procédure devant le tribunal de grande instance passe par une **assignation rédigée par un Avocat, professionnel du droit**. Cette assignation, obligatoirement délivrée par Huissier de justice, permet d'informer le fauteur de bruit qu'un procès lui est intenté. Elle permet aussi de saisir le juge d'une demande de référé-expertise ou d'une demande au fond tendant à une indemnisation. En matière de bruit, surtout pour les bruits d'origine professionnelle, le référé-expertise est un passage obligé qui permet au juge de se faire une opinion éclairée sur les questions techniques conditionnant la solution du litige.

Avantage à la procédure civile : à condition de disposer de solides moyens de preuve et qu'une instance ne soit pas déjà ouverte au pénal

La procédure pénale a pour elle la gratuité et la rapidité, mais elle aboutit rarement à une condamnation à une amende et à réparation, sans que la victime y puisse y faire grand-chose.

La procédure civile, si elle est nécessairement plus lente et, au départ au moins, plus coûteuse, au moins devant le tribunal de grande instance par le recours à l'Avocat, a l'avantage en terme d'efficacité.

La victime du bruit et son Avocat en sont le moteur et maîtrisent la procédure, ce qui n'empêche toutefois pas le juge civil, comme son homologue pénal, de conserver toute liberté d'appréciation, sous le contrôle du juge d'appel.

Au civil, l'Avocat commencera par bâtir, avec l'aide de son client, un solide dossier constitué de preuves, telles des attestations de témoignage (sur formulaire cerfa n° 11527*02 disponible sur le site du CIDB) et, idéalement, un ou plusieurs constats d'Huissier, professionnel de la preuve et du contentieux,

A cet égard, il faut souligner qu'un constat d'Huissier de justice a une force probante largement supérieure à l'attestation. En effet, il a été jugé que des attestations, aussi nombreuses soient-elles, ne pouvaient contredire un constat d'Huissier.

Devant le TGI, l'assignation, soigneusement argumentée en droit (par le rappel des textes et de la jurisprudence) et en fait (au moyen des preuves ci-dessus évoquées) pourra permettre au juge d'examiner la demande de référé-expertise ou d'indemnisation.

Après avoir entendu les plaidoiries et dans le respect du contradictoire, il appartiendra alors au juge, dans un délai court, d'ordonner l'expertise s'il en ressent la nécessité, ou de trancher le litige.

A la faveur d'une nouvelle assignation et sur la base d'un rapport d'expertise favorable, il sera alors possible d'obtenir la cessation des troubles et l'indemnisation de la victime.

Il pourrait être tentant pour la victime de ne pas choisir et d'avoir recours aux deux procédures successivement. Cela n'est cependant pas conseillé, en application du principe qui veut que : « le criminel tient le civil en l'état », le procès civil risquerait en effet d'être suspendu à l'issue du procès pénal.

Christophe Sanson
Avocat à la Cour
Christophe.sanson@avocat-conseil.fr

Sylvian Dorol
Huissier de Justice
bbl@bblhuissiers.fr